**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**  
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion d’experts dans le cadre de la réflexion pour une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**Stockholm, Suède**

**19 au 21 avril 2023**

**Contexte et objectifs**

**Introduction**

1. Le présent document vise à fournir des informations générales concernant la réunion d’experts de catégorie VI (19 au 21 avril 2023, Stockholm, Suède), qui a été invitée à réfléchir à une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde dans le cadre du système d’inscription**

1. Le système d’inscription international de la Convention de 2003 est composé de trois mécanismes :

* La Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après, « Liste représentative ») ;
* La Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après « Liste de sauvegarde urgente ») ;
* Le Registre des programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention (ci-après, « Registre des bonnes pratiques de sauvegarde » ou « Registre »).

1. Ces deux listes et le Registre ont tous des objectifs distincts mais largement complémentaires, comme indiqué dans les articles 16, 17 et 18 de la Convention, respectivement, et comme précisé dans les Directives opérationnelles. Le Registre des bonnes (anciennement : meilleures) pratiques de sauvegarde, qui repose sur l’article 18, n’est pas mentionné en tant que tel dans cet article. Il a été créé par les organes directeurs de la Convention de 2003 lorsqu’ils ont cherché à trouver une solution pratique pour la mise en œuvre de l’article 18 lors de la préparation de la première série de Directives opérationnelles.

Article 18

1. Sur la base des propositions soumises par les États parties, et conformément aux critères définis par le Comité et approuvés par l’Assemblée générale, le Comité sélectionne et encourage périodiquement les programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu’il estime comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. À cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d’assistance internationale des États parties pour l’élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits projets, programmes et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu’il aura déterminées.
4. L’idée d’inclure la notion de « meilleures pratiques » dans le futur instrument normatif est apparue très tôt au cours de la préparation de la Convention. Elle a déjà été discutée en mars 2002 lors de la deuxième réunion d’experts organisée par l’UNESCO pour préparer le processus de rédaction de la Convention (Rio de Janeiro, Brésil, janvier 2002). La Convention de 2003 devait se fonder spécifiquement sur l’expérience acquise dans le cadre du programme de la Proclamation des chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité et sur les « meilleures pratiques pour la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel immatériel »[[1]](#footnote-1). Si la formulation a évolué au cours des différentes étapes de la préparation de la Convention, l’idée générale a survécu et a fait surface sous la forme d’un Registre des bonnes pratiques de sauvegarde lorsque la deuxième session de l’Assemblée générale en 2008 a approuvé les premières Directives opérationnelles de la Convention.
5. Le Registre est devenu opérationnel en 2009. Le fonctionnement du Registre a été précisé dans les Directives opérationnelles (paragraphes 42 à 46). Neuf critères de sélections ont été élaborés - voir le paragraphe 7 des Directives opérationnelles - et ont déterminé la structure du formulaire ICH-03 à utiliser pour soumettre des candidatures de programmes, de projets et d’activités en vue de leur sélection comme meilleures pratiques.
6. Bien qu’il soit novateur pour un instrument normatif d’inclure un mécanisme d’inscription pour le partage des bonnes pratiques, le Registre a été sous-utilisé par rapport aux deux autres mécanismes d’inscription de la Convention. À ce jour, le Comité a inscrit un total de 676 éléments du patrimoine vivant, pratiqués dans 140 pays. La Liste représentative est le mécanisme le plus utilisé, et contient 567 éléments (correspondant à 136 États parties), tandis que 76 éléments sont inclus à la Liste de sauvegarde urgente (correspondant à 40 États). Seules 33 bonnes pratiques (correspondant à 31 États) figurent à ce jour dans le Registre. Des informations complètes sur chacun des éléments inscrits et sur les bonnes pratiques sélectionnées sont disponibles sur la page Web de la Convention de 2003 qui présente les mécanismes d’inscription : <https://ich.unesco.org/fr/listes>.

**Tentative précédente : Autres moyens plus légers de partage des bonnes pratiques de sauvegarde**

1. Lorsqu’il est apparu que le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde ne fonctionnait pas comme prévu, une tentative a été faite pour trouver des « moyens alternatifs et plus légers » de partager les bonnes pratiques de sauvegarde, en complément du Registre. Suite aux demandes formulées par le Comité lors de sa huitième (décision [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/5.C.1?dec=decisions&ref_decision=8.COM), paragraphe 5), neuvième (décision [9.COM 9.b](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/9.COM/9.b)) et dixième (décision [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/10), paragraphe 10) sessions, le Secrétariat a mené une étude[[2]](#footnote-2) en 2018.
2. Les résultats de l’étude, qui ne furent pas concluants, ont mis en évidence les points suivants (cliquer [ici](https://ich.unesco.org/fr/partager-facilement-les-expriences-de-sauvegarde-00999) pour le résumé et le rapport de l’étude) :

* Les bonnes pratiques de sauvegarde sont partagées de diverses manières, principalement au niveau local ou national, puis au niveau régional ;
* Si les réseaux sociaux sont les canaux les plus fréquemment utilisés, ces modalités ne sont pas considérées comme un moyen efficace d’obtenir des informations auprès d’autres personnes ;
* Une préférence largement partagée a été exprimée en faveur du maintien du Registre de la Convention, mais avec un mécanisme de sélection et de validation plus léger par l’intermédiaire de l’UNESCO.

1. Les résultats de l’étude ont été présentés au Comité lors de sa quatorzième session (décision [13.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/5)) ; document [LHE/19/14.COM 5.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-5.b-FR.docx)). Le Comité a décidé de prendre ces résultats en considération dans le cadre de la réflexion globale en cours sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention (décision [14.COM 5.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/5.b)).

**Réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention**

1. La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention s’est déroulée de 2018 à 2022[[3]](#footnote-3) ; elle comprenait des consultations avec des experts ainsi qu’une réunion en trois parties d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. La réflexion globale a surtout cherché à rendre les mécanismes d’inscription plus dynamiques et plus fluides en reliant mieux les deux Listes et le Registre. Un tel changement pourrait non seulement rendre le Registre plus attrayant, mais aussi contribuer à mieux faire prendre conscience de l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable des communautés, des groupes et des individus concernés, et pour une valorisation de la diversité culturelle.
2. En ce qui concerne le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, la neuvième session de l’Assemblée générale a formalisé deux résultats concrets de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 (résolution [9.GA.9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/9)) :

a. Suppression du critère P.9[[4]](#footnote-4) : Il a été considéré que la manière d’évaluer « les besoins des pays en développement » n’était pas claire. Ce critère a également donné l’impression erronée que les pays développés pouvaient fournir de bons exemples aux pays en développement, mais pas l’inverse. En conséquence, le critère P.9 a été supprimé du paragraphe 7 des Directives opérationnelles.

b. Inclusion au Registre des expériences de sauvegarde réussies observées sur des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente : le nouveau paragraphe 39.3 des Directives opérationnelles donne la possibilité à l’Organe d’évaluation de recommander au Comité - après avoir évalué une demande à cet effet - d’inclure dans le Registre une expérience de sauvegarde qui a été appliquée avec succès à un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente. L’intention était de mieux connecter les Listes et le Registre, de rendre l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente plus attrayante et d’enrichir les mécanismes d’inscription avec des exemples inspirants, sans nécessairement passer par le processus habituel mais plus lourd de sélection des bonnes pratiques soumises par les États parties.

1. Un autre résultat de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes a conduit à une décision du Comité (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) ; paragraphe 9) de lancer une réflexion distincte pour explorer les moyens de mettre en œuvre plus largement l’article 18 de la Convention. Compte tenu de la nature complexe et technique de la réflexion globale, et en se fondant sur l’avis des experts et du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, le Comité a estimé que la réflexion globale n’avait pas encore exploré toutes les possibilités offertes par l’article 18, étant donné que certaines questions n’ont pas pu être abordées ou couvertes dans leur intégralité. L’idée était non seulement de continuer à discuter des questions soulevées au cours de la réflexion globale concernant la gestion du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, mais également de porter une attention particulière à la mise en œuvre de l’article 18 au-delà du Registre. La création d’un « observatoire » en ligne en est un exemple.
2. Ce nouveau cycle de réflexion a été rendu possible grâce à une contribution du Royaume de Suède en septembre 2021 sous la forme d’un crédit supplémentaire au Programme ordinaire de l’UNESCO (document [LHE/22/17.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-12-FR.docx)).

**Nouvelle réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003**

1. La nouvelle réflexion sera un processus en plusieurs étapes qui devrait se poursuivre au moins jusqu’à la mi-2024. Le calendrier du processus de réflexion, tel qu’approuvé par la dix-septième session du Comité (document [LHE/22/17.COM 10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-10-FR.docx); annexe), prévoit la présente réunion d’experts, qui sera suivie d’une réunion d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (qui est prévu de se tenir du 4 au 6 juillet 2023, au siège de l’UNESCO). La dix-huitième session du Comité (4 au 8 décembre 2023, Kasane, République du Botswana) sera l’occasion de poursuivre les discussions intergouvernementales sur ce sujet. On peut s’attendre à ce que les résultats de la réflexion nécessitent des amendements aux Directives opérationnelles, qui seront soumis pour examen à la dixième session de l’Assemblée générale, qui se tiendra d’ici la mi-2024. Les informations concernant ce processus de réflexion seront régulièrement mises à jour sur une page dédiée de la Convention 2003 : <https://ich.unesco.org/fr/-01302>.
2. La mise en œuvre du Registre de bonnes listes de sauvegarde soulève de nombreuses questions, alors que différentes approches pourraient être envisagées pour mieux explorer son potentiel. Afin de structurer le processus de réflexion, la réunion sera invitée à aborder les trois thèmes suivants, déjà présentés à la dix-septième session du Comité (document [LHE/22/17.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-10-FR.docx)).

|  |
| --- |
| * Sujet 1 : Améliorer l’accès et augmenter la visibilité du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde * Sujet 2 : Vers la création d’un « observatoire » pour le partage des bonnes pratiques de sauvegarde * Sujet 3 : Toute autre question à identifier |

**Réunion d’experts de catégorie VI**

1. La présente réunion d’experts est convoquée à Stora Sessionssalen, National Heritage Board of Sweden (Riksantikvarieämbetet), du 19 au 21 avril 2023 à Stockholm, et est organisée conjointement par le Ministère de la culture de la Suède, la Commission nationale suédoise pour l’UNESCO et l’Institut des langues et du folklore (document [LHE/23/EXP ART18/INF.1.1](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-INF.1.1_FR.docx)).
2. Pour la présente réunion, vingt-cinq experts ont été identifiés, comme indiqué dans la liste des participants (document [LHE/23/EXP ART18/INF.1.2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-INF.1.2_EN_FR.docx)), par le biais d’un appel demandant aux États parties de nommer des experts compétents, en tenant compte de leur profil et de leur expérience, et de critères tels que l’équilibre géographique et le genre. Cette réunion étant organisée en tant que réunion de catégorie VI, les experts participeront à titre privé et ne représenteront aucun gouvernement ou organisation en particulier. Il ne leur est pas demandé de formuler de recommandation commune ou de trouver un consensus sur les sujets mentionnés ci-dessus (les recommandations formulées au cours de la réunion ne seront pas attribuées nominativement à l’un ou l’autre des participants), mais de définir aussi clairement que possible des approches alternatives, leurs arguments et contre-arguments. Si certaines questions font l’objet d’un consensus entre les experts, elles seront rapportées, mais cela n’est pas l’objectif principale de la présente réunion.
3. Il est proposé de structurer la réunion autour des trois sujets susmentionnés, - voir également l’ordre du jour et le calendrier de la réunion (document [LHE/23/EXP ART18/1](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-1_FR.docx)). Pour chaque sujet, une brève session plénière présentera d’abord les principales questions à débattre ; les discussions seront ensuite organisées en deux petits groupes (les experts seront affectés aux groupes comme indiqué dans l’ordre du jour et le calendrier). Les informations générales spécifiques relatives à chacun de ces sujets sont incluses dans le document principal de travail (document [LHE/23/EXP ART 18/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_ART18-3_FR.docx)). Les résultats des travaux de groupes sur ces trois sujets seront présentés en séance plénière. Les résultats de la réunion d’experts qui devraient être formulés sur les trois sujets de réflexion seront présentés au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui sera organisé en juillet 2023.

**Annexe**

**Note explicative sur le système d’inscription de la Convention de 2003 :**

1. **Procédures**: Les procédures de soumission, d’évaluation et d’examen des dossiers de candidature figurent aux sous-chapitres I.7 à I.10 des Directives opérationnelles. Le chapitre I.15 comprend le calendrier du cycle d’inscription de vingt-et-un mois. Seuls les États parties peuvent soumettre des dossiers de candidature pour les Listes et le Registre, en utilisant les formulaires de candidature spécialement conçus à cet effet.
2. **Critères**: Les États soumissionnaires doivent démontrer que leurs candidatures satisfont à l’ensemble des critères de sélection appropriés. Tous ces critères doivent être remplis pour qu’une inscription sur la Liste représentative et sur la Liste de sauvegarde urgente ait lieu, comme le prévoient les Directives opérationnelles. Dans le cas du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde, l’expression « répondre au mieux », telle que stipulée au paragraphe 7 des Directives opérationnelles, a jusqu’à présent été interprétée comme signifiant qu’il n’était pas obligatoire de satisfaire à tous les critères.
3. **Organe d’évaluation**: un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » évalue les dossiers de candidature soumis par les États parties, comme stipulé au paragraphe 27 des Directives opérationnelles. Cet organe est composé de douze membres : six experts en patrimoine culturel immatériel représentant des États parties non membres du Comité, et six organisations non gouvernementales accréditées. Après l’examen de chaque dossier, d’abord individuellement puis collectivement, l’Organe d’évaluation recommande au Comité les éléments à inscrire/sélectionner ou à ne pas inscrire/sélectionner et les candidatures ou propositions à renvoyer aux États soumissionnaires pour complément d’information.
4. **Candidatures multinationales**: Considérant que le patrimoine culturel immatériel est souvent partagé par des communautés présentes sur le territoire de plus d’un État et que la coopération internationale est l’un des objectifs clés de la Convention de 2003, la soumission de candidatures multinationales aux Listes et au Registre est encouragée dans les Directives opérationnelles et par les décisions du Comité et les recommandations de ses Organes d’évaluation. Il existe actuellement 74 éléments multinationaux, correspondant à 101 pays.
5. **Transfert d’un élément**: La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 a permis d’établir une procédure de transfert d’éléments entre les Listes. Le premier type de transfert s’effectue de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente. La procédure prévoit la possibilité de demander simultanément une assistance internationale pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde. Le deuxième type de transfert s’effectue de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. La demande doit être présentée en même temps que les rapports périodiques sur l’élément concerné inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente. L’Organe d’évaluation a également la possibilité de recommander, en cas de transfert réussi, que l’expérience de sauvegarde soit inscrite au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (voir le paragraphe 11.b du présent document).
6. **Inscription sur une base élargie ou réduite** : Les éléments inscrits sur les Listes de la Convention peuvent être étendus à d’autres communautés, groupes et, le cas échéant, individus, au niveau national et/ou international. Faisant suite à la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, les Directives opérationnelles ont été modifiées afin de simplifier les procédures d’extension et de réduction des éléments nationaux et multinationaux (voir le sous-chapitre I.6 des Directives opérationnelles).
7. **Suivi des éléments inscrits**: En plus des rapports périodiques, qui suivent un calendrier spécifique pour les éléments inscrits sur la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente, le suivi des éléments inscrits est également effectué selon les orientations concernant le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures, tels que définis par le Comité (décision [7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/15?dec=decisions&ref_decision=7.COM)). La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes a abouti à la mise en place d’un « système bidirectionnel » (selon que la question est soulevée par les États parties concernés ou par les tiers) pour assurer le suivi des éléments inscrits, y compris une procédure de « suivi renforcé » ou de retrait des éléments inscrits. La mise en œuvre du système d’inscription a donné lieu jusqu’à présent au retrait d’un seul élément national (avant l’établissement de la procédure formelle de retrait) ainsi qu’au retrait partiel d’un élément multinational en 2022 (décision [17.COM 8.a](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/17.COM/8.a)), tous deux de la Liste représentative.

1. Réunion internationale d’experts sur le patrimoine culturel immatériel : Domaines prioritaires pour une Convention internationale : Rapport final (22-24 janvier 2002). [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour le résumé et le rapport de l’étude, cliquer [ici](https://ich.unesco.org/fr/partager-facilement-les-expriences-de-sauvegarde-00999) [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir : <https://ich.unesco.org/fr/rflexion-globale-sur-les-mcanismes-dinscription-sur-les-listes-01164> [↑](#footnote-ref-3)
4. Critère P.9 : le programme, le projet ou l’activité est parfaitement applicable aux besoins particuliers des pays en développement. [↑](#footnote-ref-4)